

1^{er}
juillet
2015

Règlement général des filières de maturité professionnelle

Etat au
1^{er} août 2022

La cheffe du Département de l'éducation et de la famille,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002¹⁾;
vu l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr), du 24 juin 2009²⁾;
vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005³⁾;
vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 16 août 2006⁴⁾;
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation
arrête:

TITRE PREMIER

Disposition communes

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	Article premier Le présent règlement fixe les dispositions régissant les différentes filières menant à la maturité professionnelle.
Lieu de formation	Art. 2⁵⁾ L'enseignement menant à la maturité professionnelle est dispensé par le Centre de formation professionnelle neuchâtelois (CPNE).
Organisation et durée	Art. 3⁶⁾ Les études permettant l'obtention de la maturité professionnelle s'organisent selon les modèles suivants: <ul style="list-style-type: none"> - intégré (MP1): les cours de maturité sont suivis parallèlement aux cours professionnels durant trois ou quatre ans en fonction de la formation initiale choisie; - post-CFC (MP2): les cours théoriques relatifs à la maturité professionnelle sont suivis à temps complet durant une année ou à temps partiel durant deux ans après l'obtention du CFC.
Autorité de surveillance	Art. 4⁷⁾ ¹ Sous réserve des compétences du Conseil d'Etat, le Département de l'éducation et de la famille (ci-après: le Département) exerce les attributions

FO 2015 N° 34

1) RS 412.10

2) RS 412.103.1

3) RSN 414.10

4) RSN 414.110

5) Teneur selon A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1^{er} août 2022

6) Teneur selon A du 29 juin 2016 (FO 2016 N° 28) avec effet au 1^{er} août 2016

7) Teneur selon A du 29 juin 2016 (FO 2016 N° 28) avec effet au 1^{er} août 2016 et A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1^{er} août 2022

414.110.1

concernant la maturité professionnelle par l'intermédiaire du service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après: le service).

²Demeurent également réservées les compétences du conseil cantonal de la formation professionnelle.

Commission

Art. 5⁸⁾ ¹Il est constitué une commission des filières de maturité professionnelle qui comprend des représentants de:

- a) la directrice ou le directeur général-e du CPNE;
- b) la directrice ou le directeur du pôle où est dispensée une filière de maturité professionnelle;
- c) la direction du service, qui assure la présidence.

Elle représente une force de proposition au Département en matière de stratégie liée à la maturité professionnelle.

²Cette commission est l'organe permanent chargé de résoudre les problèmes relatifs à la maturité professionnelle, qu'il s'agisse de l'admission, de la coordination, de l'enseignement dans les différents pôles et entités, des conditions de promotion ou qualification et de l'organisation des procédures de qualifications.

³Abrogé.

CHAPITRE 2

Inscription et admission⁹⁾

Conditions
d'admission en
filière MP3 en
école à plein
temps

Art. 6¹⁰⁾ ¹Peuvent s'inscrire les élèves qui remplissent, pendant l'année civile en cours ou précédente, les exigences suivantes à la fin du 1^{er} semestre de 11^e année:

- a) avoir suivi l'anglais;
- b) avoir suivi au moins 3 disciplines en niveau 2 parmi les 5 disciplines à niveaux du cycle 3;
- c) comptabiliser 29 points dans les 5 disciplines à niveaux du cycle 3.

²Sont admis comme élève régulier les élèves promus en fin de 11^e, pendant l'année civile en cours ou précédente, et qui remplissent les exigences suivantes:

- a) avoir suivi l'anglais pendant toute la 11^e;
- b) avoir suivi au moins 3 disciplines en niveau 2 pendant toute la 11^e parmi les 5 disciplines à niveaux du cycle 3;
- c) comptabiliser 29 points sur les 5 disciplines à niveaux en fin de 11^e.

³Les conditions d'inscription font partie intégrante des conditions d'admission ; si elles ne sont pas remplies, l'élève ne peut être admis-e en fin d'année, sous réserve de l'article 10a.

⁸⁾ Teneur selon A du 29 juin 2016 (FO 2016 N° 28) avec effet au 1^{er} août 2016 et A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1^{er} août 2022

⁹⁾ Teneur selon A du 24 juin 2019 (FO 2020 N° 33) avec effet au 1^{er} janvier 2021

¹⁰⁾ Teneur selon A du 20 mars 2018 (FO 2018 N° 14) avec effet immédiat, A du 24 juin 2019 (FO 2020 N° 33) avec effet au 1^{er} janvier 2021 et A du 4 mars 2021 (FO 2021 N° 10) avec effet au 1^{er} mars 2021

⁴Les élèves qui ont terminé leur scolarité obligatoire avant 2018 doivent être promus de section maturité en fin de 11^e.

Conditions
d'admission en
filière MP4 en
école à plein
temps

Art. 7¹¹⁾ ¹Peuvent s'inscrire les élèves qui remplissent, pendant l'année civile en cours ou précédente, les exigences suivantes à la fin du 1^{er} semestre de 11^e:

- a) avoir suivi l'anglais;
- b) comptabiliser 26 points dans les 5 disciplines à niveaux du cycle 3.

²Sont admis comme élève régulier les élèves promus en fin de 11^e, pendant l'année civile en cours ou précédente, et qui remplissent les exigences suivantes:

- a) avoir suivi l'anglais pendant toute la 11^e;
- b) comptabiliser 26 points dans les 5 disciplines à niveaux du cycle 3 en fin de 11^e.

³Les conditions d'inscription font partie intégrante des conditions d'admission ; si elles ne sont pas remplies, l'élève ne peut être admis-e en fin d'année, sous réserve de l'article 10a.

⁴Pour ceux qui ont terminé leur scolarité obligatoire avant 2018, sont admis les élèves promus de la section de maturité ainsi que ceux de la section moderne et d'une classe de raccordement qui ont rempli les conditions de promotion au terme du premier et du second semestre de 11^e année avec un total de 18 points au moins en français, allemand, anglais ou italien et mathématiques.

Conditions
d'admission en
filière MP3 ou 4 en
dual

Art. 7a¹²⁾ ¹Peuvent s'inscrire les élèves qui remplissent, pendant l'année civile en cours ou précédente, les exigences suivantes à la fin du 1^{er} semestre de 11^e:

- a) avoir suivi l'anglais;
- b) comptabiliser 26 points dans les 5 disciplines à niveaux du cycle 3.

²Sont admis comme élève régulier les élèves promus en fin de 11^e et au bénéfice d'un contrat d'apprentissage qui, pendant l'année civile en cours ou précédente, remplissent les exigences suivantes:

- a) avoir suivi l'anglais pendant toute la 11^e;
- b) comptabiliser 26 points sur les 5 disciplines à niveaux du cycle 3 en fin de 11^e.

³Les conditions d'inscription font partie intégrante des conditions d'admission ; si elles ne sont pas remplies, l'élève ne peut être admis-e en fin d'année, sous réserve de l'article 10a.

⁴Pour ceux qui ont terminé leur scolarité obligatoire avant 2018, sont admis les élèves promus de la section de maturité ainsi que ceux de la section moderne et d'une classe de raccordement qui ont rempli les conditions de promotion au terme du premier et du second semestre de 11^e année avec un total de 18 points au moins en français, allemand, anglais ou italien et mathématiques et qui sont au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

¹¹⁾ Teneur selon A du 20 mars 2018 (FO 2018 N° 14) avec effet immédiat, A du 24 juin 2019 (FO 2020 N° 33) avec effet au 1^{er} janvier 2021 et A du 4 mars 2021 (FO 2021 N° 10) avec effet au 1^{er} mars 2021

¹²⁾ Introduit par A du 20 mars 2018 (FO 2018 N° 14) avec effet immédiat, modifié par A du 24 juin 2019 (FO 2020 N° 33) avec effet au 1^{er} janvier 2021 et A du 4 mars 2021 (FO 2021 N° 10) avec effet au 1^{er} mars 2021

414.110.1

⁵Pour la MP Economie & services, sont admis également les élèves promus de la section moderne et qui sont au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

Pondération

Art. 8¹³⁾ Pour calculer le nombre de points requis, à l'exception des résultats des élèves concernés par l'article 6, alinéa 4, l'article 7, alinéa 4 et l'article 7a, alinéa 4, les moyennes du premier semestre et de fin d'année sont pondérées comme suit :

Niveau	Facteur de pondération
1	1
2	1,5

²Abrogé.

Admission en maturité post-CFC

Art. 9 ¹Sont admis en filière de maturité professionnelle post-CFC, les titulaires d'un CFC qui peuvent attester de la réussite du cours préparatoire ou qui ont réussi l'examen d'admission à cette filière.

²Les titulaires d'un CFC de commerce profil E peuvent accéder sans examen dans la filière travail social ou économie et services, type économie.

Cas particuliers

Art. 10¹⁴⁾ ¹Les élèves d'autres cantons issus de l'école publique sont admis comme élèves réguliers s'ils remplissent les conditions d'admission de leur canton pour la filière visée. Les conditions particulières fixées dans les accords intercantonaux restent réservées.

²Les élèves issus d'une école publique ou privée de l'étranger sont admis sur dossier par la direction de l'école sous un statut provisoire. La direction peut décider de prolonger le statut provisoire de 6 mois si les conditions ne sont pas atteintes pour des raisons de maîtrise de la langue d'enseignement.

³Le statut provisoire implique que les conditions de promotion doivent être atteintes à la fin du premier semestre pour pouvoir continuer le cursus. En cas de non-atteinte des conditions, l'élève doit arrêter sa formation et ne peut se présenter dans une filière présentant des conditions d'accès au moins équivalentes.

⁴Les conditions d'accès pour les élèves issus d'une école privée suisse sont définies dans une directive du département.

⁵Sur décision de la direction de l'école, un élève peut être soumis à un examen d'admission.

⁶En principe, les titulaires d'une maturité gymnasiale, d'une maturité professionnelle ou une maturité spécialisée n'ont pas la possibilité de suivre gratuitement une voie de maturité professionnelle subséquente. Le service se prononce sur une éventuelle dérogation.

Inscription et admission tardive

¹³⁾ Teneur selon A du 20 mars 2018 (FO 2018 N° 14) avec effet immédiat et A du 24 juin 2019 (FO 2020 N° 33) avec effet au 1^{er} janvier 2021

¹⁴⁾ Teneur selon A du 20 mars 2018 (FO 2018 N° 14) avec effet immédiat, A du 21 mai 2021 (FO 2021 N° 21 et FO 2021 N° 22) avec effet au 1^{er} mai 2021 et A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1^{er} août 2022

	<p>Art. 10a¹⁵⁾ ¹L'élève qui ne remplissait pas les conditions d'inscription au semestre (art. 6, 7 ou 7a, al. 1) mais remplirait celles fixées en fin de 11^e année (art. 6, 7 ou 7a, al. 2), sous la seule réserve qu'il ou elle n'a suivi 3 disciplines en niveau 2 qu'au second semestre, peut déposer une demande d'admission tardive.</p> <p>²Si la capacité d'accueil le permet, l'admission est accordée à titre provisoire et l'article 10, alinéa 3 est applicable; l'admission tardive ne peut être demandée qu'une seule fois.</p>
Clause d'âge	<p>Art. 11¹⁶⁾ La directrice ou le directeur du pôle se prononce, dans chaque cas, sur l'admission des élèves et auditeurs dont l'âge dépasse de plus de deux ans la norme reconnue pour un degré scolaire déterminé.</p>
Capacité d'accueil en filières en école à plein temps	<p>Art. 12¹⁷⁾ ¹Le nombre d'élèves à plein temps est fixé par le département.</p> <p>²La direction de l'école peut appliquer des critères de sélection ou organiser un concours d'entrée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en MP santé et social, si le nombre de candidats est supérieur aux places de stage disponibles; - en MP technique, architecture et sciences de la vie, si le nombre de candidats est supérieur à la capacité d'accueil; - en MP économie et services, si le nombre de candidats est supérieur à la capacité d'accueil.
Auditeurs	<p>Art. 13¹⁸⁾ Dans la mesure des places disponibles, la directrice ou le directeur du pôle peut admettre des auditeurs.</p>
Cours préparatoires	<p>Art. 14¹⁹⁾ Durant les apprentissages en dual ou les formations en école à plein temps, dans le but d'accéder en filière de maturité professionnelle post-CFC, les pôles peuvent organiser des cours préparatoires selon directive du Département.</p>
Cours de préparation à l'examen	<p>Art. 15²⁰⁾ Les pôles peuvent proposer aux personnes en formation duale un cours préparant à l'examen d'admission en filière de maturité post-CFC.</p>
Passages et passerelles	<p>Art. 16 ¹Selon les circonstances, un changement d'orientation ou de voie de formation est possible.</p> <p>²Des passerelles entre les différentes formations sont possibles, pour autant qu'elles respectent les directives du Département et du service.</p> <p>³Tout passage doit recevoir l'aval de la direction. La mise à niveau que le transfert implique est placée sous la responsabilité de la personne en formation.</p>
Prise en charge des acquis	

¹⁵⁾ Introduit par A du 4 mars 2021 (FO 2021 N° 10) avec effet au 1^{er} mars 2021 et modifié par A du 21 mai 2021 (FO 2021 N° 21 et FO 2021 N° 22) avec effet au 1^{er} mai 2021

¹⁶⁾ Teneur selon A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1^{er} août 2022

¹⁷⁾ Teneur selon A du 20 mars 2018 (FO 2018 N° 14) avec effet immédiat

¹⁸⁾ Teneur selon A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1^{er} août 2022

¹⁹⁾ Teneur selon A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1^{er} août 2022

²⁰⁾ Teneur selon A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1^{er} août 2022

414.110.1

Art. 17 ¹Avant l'entrée en formation, des dispenses de cours et /ou d'examen peuvent être octroyées aux titulaires d'un titre secondaire 2 et /ou d'un diplôme international de langue.

²Le service décide des dispenses en matière d'examen.

CHAPITRE 3

Personnes en formation

Statut **Art. 18**²¹⁾ ¹Les personnes en formation sont soumises au règlement interne du CPNE.

²Elles ont l'obligation de suivre tous les cours prévus à l'horaire.

Pratique **Art. 18a**²²⁾ ¹Les filières CFC/MP1 sont intégrées dans la pratique.

²Un stage en entreprise ou institution peut être imposé durant la formation. La personne en formation ne peut s'y soustraire.

³Une directive de la direction de l'école précise les modalités et conditions du stage.

⁴Un contrat de stage est signé entre la personne en formation, l'entreprise et le pôle. Les contrats d'une durée supérieure à 6 mois doivent être soumis au service.

⁵L'entreprise qui accueille un ou une stagiaire pour une durée supérieure à 6 mois doit être au bénéfice d'une autorisation de former.

CHAPITRE 4

Promotion

Système de notation **Art. 19** ¹Toutes les branches qui figurent au plan d'études font l'objet d'une évaluation continue au moyen de notes.

²Lorsque des notes sont attribuées dans les branches facultatives ou les activités sportives, celles-ci peuvent figurer en tant que telles sur les bulletins scolaires, mais n'interviennent pas dans la promotion.

Echelle de notes **Art. 20** ¹L'échelle fédérale des notes est la suivante:

6 très bien, qualitativement et quantitativement

5 bien, répondant bien aux objectifs

4 satisfaisant aux exigences minimales

3 faible, incomplet

2 très faible

1 inutilisable ou non exécuté.

²Les notes sont attribuées au demi-point ou à l'entier. La note 4.0 indique un résultat suffisant.

Calcul des moyennes **Art. 21** ¹Les notes qui correspondent à la moyenne de plusieurs branches ayant fait l'objet d'une appréciation se calculent au centième de point et sont

²¹⁾ Teneur selon A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1^{er} août 2022

²²⁾ Introduit par A du 30 août 2017 (FO 2017 N° 39) avec effet à la rentrée scolaire 2017-2018 et modifié par A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1^{er} août 2022

arrondies au demi-point supérieur à partir de vingt-cinq centièmes ou à l'entier supérieur à partir de septante-cinq centièmes.

²La note globale (moyenne générale) correspond à la moyenne de toutes les notes de branches prises en compte, arrondie à la première décimale.

Bulletin semestriel **Art. 22**²³⁾ ¹Au terme de chaque semestre, le pôle délivre un bulletin qui décide de la promotion dans le semestre suivant.

²Ce bulletin consigne les différentes notes, appréciations ou observations à valeur promotionnelle ou indicative.

³Seules les notes obtenues dans les branches enseignées comptent pour la promotion; la note du travail interdisciplinaire dans les branches (TIB) ne compte pas, mais doit figurer dans le bulletin.

Conditions de promotion

Art. 23²⁴⁾ ¹Sauf dispositions particulières, pour être promues dans le semestre subséquent, les personnes en formation doivent avoir effectué toutes les évaluations fixées par branche et par filière et satisfaire aux conditions cumulatives suivantes:

a) remplir, pour les filières en école à plein temps, les conditions de la formation CFC;

b) obtenir en principe, pour les filières en dual, une moyenne égale ou supérieure à 4.0 sur les moyennes semestrielles des branches théoriques; sont réservées les conditions de promotion particulières prévues à l'article 53 du présent règlement pour les employé-e-s de commerce;

c) obtenir dans les branches maturité professionnelle:

- une moyenne générale égale ou supérieure à 4.0;
- pas plus de deux moyennes de branche inférieures à 4.0;
- une somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4.0 inférieure ou égale à 2.0.

²En filière de maturité post-CFC à temps complet (1 an), les conditions de la lettre c doivent être réunies au terme du premier semestre.

³En filière de maturité post-CFC à temps partiel (2 ans), les conditions doivent être réunies au terme du premier, deuxième et troisième semestre.

Décision

Art. 24 Sur la base du bulletin semestriel, la direction décide:

- de la promotion;
- de la promotion conditionnelle dans le semestre suivant;
- de la non-promotion impliquant une répétition;
- de la non-promotion impliquant une exclusion de la filière.

Promotion conditionnelle

Art. 25 La promotion conditionnelle ne peut intervenir qu'une seule fois durant le cursus de formation.

Répétition

²³⁾ Teneur selon A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1^{er} août 2022

²⁴⁾ Teneur selon A du 30 août 2017 (FO 2017 N° 39) avec effet à la rentrée scolaire 2017-2018, A du 26 juin 2018 (FO 2018 N° 28) avec effet au 20 août 2018 et A du 21 mai 2021 (FO 2021 N° 21) avec effet au 1^{er} mai 2021

414.110.1

Art. 26²⁵⁾ ¹La répétition d'une année ne peut intervenir qu'une seule fois durant le cursus de formation, à l'exception de l'année terminale qui peut être répétée une fois.

²La répétition porte sur deux semestres minimum et il n'est tenu compte d'aucun acquis.

³Les notes des examens anticipés, celles attribuées au travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) et les notes de branches dont l'enseignement s'est terminé, restent acquises, même si elles sont insuffisantes.

Répétition refusée **Art. 27** La répétition peut être refusée, notamment lorsque l'échec est dû à des absences fréquentes ou délibérées ou à des résultats très nettement insuffisants.

Exclusion de la filière **Art. 28²⁶⁾** Est exclue de l'enseignement menant à la maturité professionnelle la personne:

- qui est non promue et qui ne peut bénéficier d'une promotion conditionnelle ou répéter l'année;
- qui suit l'enseignement menant à la maturité professionnelle post-CFC en un an et qui ne remplit pas les conditions de promotion.

Changement de filière **Art. 29** En cas de résultats nettement insuffisants, la direction peut proposer un changement de filière.

Exceptions **Art. 30²⁷⁾** La direction peut accorder une promotion conditionnelle en maturité post-CFC à temps complet ou une promotion conditionnelle supplémentaire en maturité intégrée et en maturité post-CFC à temps partiel lorsque, pour cause de maladie, ou de circonstances particulières, les résultats ne répondraient pas aux conditions de promotion.

CHAPITRE 5

Procédures de qualification

Organisation **Art. 31** ¹Les dates d'examens et les examens qui ne sont pas imposés au niveau régional sont harmonisés et coordonnés par filière dans l'ensemble du canton.

²Les enseignants qui dispensent l'enseignement, ou leurs représentants, préparent l'examen de maturité professionnelle, le font passer et l'évalue. Les examens finaux écrits sont préparés en commun entre les responsables de branche.

³En principe, la direction engage des experts externes qui évaluent et notent les examens finaux.

Moment des examens **Art. 32** ¹Les examens finaux ont lieu au terme du cursus de formation.

²Trois branches au maximum peuvent faire l'objet d'un examen anticipé.

²⁵⁾ Teneur selon A du 21 mai 2021 (FO 2021 N° 21 et FO 2021 N° 22) avec effet au 1^{er} mai 2021

²⁶⁾ Teneur selon A du 26 juin 2018 (FO 2018 N° 28) avec effet au 20 août 2018

²⁷⁾ Teneur selon A du 29 juin 2016 (FO 2016 N° 28) avec effet au 1^{er} août 2016

Admission aux examens	<p>Art. 33 ¹Sont admis aux examens les candidats qui remplissent les conditions de fréquentation et qui ont effectué toutes les évaluations requises dans leur filière respective.</p> <p>²Des directives particulières peuvent fixer ces modalités.</p>
Manquements	<p>Art. 34²⁸⁾ ¹En cas d'indiscipline ou de manquement grave durant un examen (telles que fraude ou tentative de fraude), les candidat-e-s sont exclu-e-s de la procédure de qualification menant à la maturité professionnelle. Le renvoi est considéré comme un échec à la session en cours. Les candidat-e-s ne peuvent se prévaloir d'aucun acquis.</p> <p>²En cas d'absence ou de retard injustifié à un examen comptant dans la procédure de qualification, la note de 1.0 est attribuée à l'épreuve concernée.</p>
Authenticité et engagement personnel	<p>Art. 35²⁹⁾ ¹Dans le cadre de la réalisation de leur travail interdisciplinaire, les candidat-e-s s'engagent sur le fait qu'ils ont effectué seul-e-s leur travail de manière indépendante et en conformité avec les directives établies par la direction.</p> <p>²Abrogé.</p>
Jury d'examen	<p>Art. 36 ¹Tous les examens sont appréciés et notés par un jury d'examen composé d'au minimum deux personnes, dont l'enseignant ou l'enseignante et un expert ou une experte.</p> <p>²En cas d'empêchement soudain d'un membre du jury, la direction de l'école peut temporairement le remplacer.</p>
Branches d'examen	<p>Art. 37³⁰⁾ ¹Les branches d'examen sont définies dans le plan d'études cadre de chaque filière.</p> <p>²Restent réservées les conditions particulières relatives aux dispenses d'examen selon l'article 17.</p>
Travail interdisciplinaire	<p>Art. 38³¹⁾ ¹Le travail interdisciplinaire constitue une branche de la maturité professionnelle.</p> <p>²Il comprend à parts égales, la note du travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) et la note d'école (TIB); la moyenne est arrondie au demi-point ou à l'entier.</p> <p>³La note du TIP se compose à parts égales de l'évaluation de la démarche, du dossier et de sa présentation orale.</p> <p>⁴La note du TIB correspond à la moyenne de deux semestres comprenant chacun deux travaux en filière maturité intégrée, la moyenne de trois travaux en filière maturité post-CFC en un an et de quatre travaux en filière maturité post-CFC en deux ans.</p>

²⁸⁾ Teneur selon A du 11 janvier 2021 (FO 2021 N° 2) avec effet au 1^{er} janvier 2021

²⁹⁾ Teneur selon A du 21 mai 2021 (FO 2021 N° 21 et FO 2021 N° 22) avec effet au 1^{er} mai 2021

³⁰⁾ Teneur selon A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1^{er} août 2022

³¹⁾ Teneur selon A du 29 juin 2016 (FO 2016 N° 28) avec effet au 1^{er} août 2016 et A du 21 mai 2021 (FO 2021 N° 21 et FO 2021 N° 22) avec effet au 1^{er} mai 2021

414.110.1

⁵Si le dossier relatif au TIP n'est pas remis, ne l'est qu'après le délai imparti ou contrevient aux règles d'authenticité, l'accès à l'examen oral est refusé et le TIP est sanctionné par la note 1.0.

⁶En cas de retard ou d'absence injustifiée à la soutenance orale, il est attribué zéro point à cette partie de l'examen.

Calcul des notes **Art. 39**³²⁾ ¹La note d'école correspond à la moyenne des notes de tous les bulletins semestriels. Elle est arrondie au demi-point ou à l'entier.

²La note d'examen correspond à la prestation notée ou à la moyenne des prestations d'examen dans la branche considérée. Elle est arrondie au demi-point ou à l'entier.

³La note de branche correspond soit à la note d'école, soit à la combinaison de la note d'école et de la note d'examen, arrondie au demi-point ou à l'entier.

⁴La note globale correspond à la moyenne des notes de branche, arrondie à la première décimale.

Conditions de réussite **Art. 40**³³⁾ ¹Pour obtenir la maturité professionnelle, les candidats doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes:

a) remplir les conditions d'obtention du CFC;

b) obtenir dans les branches de maturité professionnelle:

- une note globale égale ou supérieure à 4.0;
- pas plus de deux moyennes de branche inférieures à 4.0;
- une somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4.0 inférieure ou égale à 2.0.

²Les conditions de réussite restent identiques si une ou des dispenses d'examen ont été octroyées.

³La mention "acquis" est inscrite en regard de la branche dispensée.

⁴Une décision d'échec est notifiée si les conditions de la lettre *b* ne sont pas réunies, même en cours de formation en cas d'examens anticipés.

Mention **Art. 41** La mention "Très bien" est décernée aux candidats obtenant le certificat de maturité avec une note globale de 5.5 au moins et la mention "Bien" à ceux dont la note globale est de 5.0 au moins.

Articulation CFC et maturité professionnelle **Art. 42** ¹La personne qui échoue à l'examen de maturité professionnelle reçoit le CFC pour autant qu'elle remplisse les conditions requises pour l'obtenir.

²En cas d'échec au CFC et de réussite des examens de maturité, le titre de maturité est remis au moment où le CFC est acquis.

Répétition de l'examen **Art. 43**³⁴⁾ ¹L'examen final de maturité professionnelle peut être répété une seule fois.

³²⁾ Teneur selon A du 16 mars 2016 (FO 2016 N° 13) avec effet au 1^{er} avril 2016

³³⁾ Teneur selon A du 29 juin 2016 (FO 2016 N° 28) avec effet au 1^{er} août 2016

³⁴⁾ Teneur selon A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1^{er} août 2022

²Toutes les branches sont réexaminées à l'exception de celles pour lesquelles la note de maturité est de 4.0 au moins.

³Lorsque la note du travail interdisciplinaire est insuffisante:

a) le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) doit être remanié s'il est jugé insuffisant; le pôle définit les modalités au cas par cas ainsi que les parties évaluées à remanier;

b) le travail interdisciplinaire dans les branches (TIB) doit faire l'objet d'un examen oral s'il est insuffisant;

c) la note d'école (TIB) est prise en compte si elle est suffisante.

⁴Si une personne suit l'enseignement pendant au moins deux semestres en vue de répéter l'examen final, seules les nouvelles notes d'école comptent dans le calcul des notes.

⁵Lorsque la personne ne suit pas d'enseignement, seule compte la note d'examen. Dans les branches du domaine complémentaire, un examen particulier doit être passé.

CHAPITRE 6

Dispositions financières

Ecolage **Art. 44** Un écolage est perçu auprès des candidats domiciliés hors du canton, sous réserve des dispositions intercantionales.

Répétants **Art. 45** Les élèves domiciliés dans le canton et qui se présentent une seconde fois à l'examen ne sont pas soumis à un écolage.

Frais de matériel **Art. 46** ¹Les élèves doivent s'acquitter en début d'année d'un forfait pour les photocopies et supportent leurs frais de matériel.

²Un départ en cours d'année scolaire ne donne pas lieu à remboursement.

TITRE II

Dispositions particulières

CHAPITRE PREMIER

Maturité arts visuels et arts appliqués

Admission **Art. 47**³⁵⁾ En dérogation aux articles 6 à 7, sont admis les élèves qui ont réussi le concours d'entrée et l'examen d'admission en maturité professionnelle arts visuels et arts appliqués.

Promotion **Art. 48**³⁶⁾ ¹En complément à l'article 23 et pour être promues dans le semestre subséquent, l'ensemble des moyennes finales de branches de maturité déjà obtenues par les personnes en formation ne doit pas constituer en soi une situation d'échec à la maturité professionnelle.

²Abrogé.

³⁵⁾ Teneur selon A du 20 mars 2018 (FO 2018 N° 14) avec effet immédiat

³⁶⁾ Teneur selon A du 1^{er} avril 2020 (FO 2020 N° 14) avec effet à la rentrée scolaire 2020-2021

414.110.1

Examen de
maturité
professionnelle

Art. 49 L'examen de maturité professionnelle porte sur les branches suivantes:

Branches

Allemand
Anglais
Français
Arts appliqués, arts, culture
Information et communication
Mathématiques

Forme

oral
écrit et oral
écrit et oral
pratique et oral
pratique et écrit
écrit

Diplôme N'mod

Art. 50³⁷⁾ ¹Pour obtenir le diplôme N'mod dans la formation de créatrice ou de créateur de vêtements N'mod au terme de sa formation, la personne en formation doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes:

- a) obtenir une moyenne générale annuelle de toutes les branches de 4.0 au moins;
- b) obtenir une moyenne annuelle dans la branche "Atelier" de 4.0 au moins;
- c) ne pas avoir plus de trois moyennes annuelles de branche inférieures à 4.0;
- d) la somme des écarts entre les moyennes annuelles de branche insuffisantes et 4.0 doit être inférieure ou égale à 3.0;
- e) ne pas avoir de moyenne annuelle de branche inférieure à 2.0;
- f) obtenir une moyenne au travail de diplôme de 4.0 au moins.

²Les modalités du travail de diplôme pour les formations concernées sont fixées dans des directives du pôle.

CHAPITRE 2

Maturité économie et services, type "économie"

Art. 51³⁸⁾

Formation en
école à plein
temps

Art. 52 Les filières maturité économie et services, type "économie" en école à plein temps font l'objet de deux règlements cantonaux séparés:

- a) filière selon le modèle 3i (intégré)³⁹⁾;
- b) filière selon le modèle 3+1 (concentré)⁴⁰⁾.

Passage et
promotion entre
les différentes
filières

Art. 53⁴¹⁾ ¹L'élève qui, au terme du 2^{ème} ou 3^{ème} semestre, est en situation de non-promotion pour les branches CFC et qui n'a bénéficié d'aucune promotion conditionnelle dans le profil M, est soit promu conditionnellement dans le profil M ou soit recommandé pour un passage en profil E.

²L'élève qui, au terme du 2^{ème} ou 3^{ème} semestre, est en situation de non-promotion pour les branches CFC selon l'Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'Employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC), du 26 septembre 2011, et qui a déjà bénéficié d'une promotion conditionnelle en profil M, peut:

³⁷⁾ Teneur selon A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1^{er} août 2022

³⁸⁾ Abrogé par A du 20 mars 2018 (FO 2018 N° 14) avec effet immédiat

³⁹⁾ RSN 414.110.15.1

⁴⁰⁾ RSN 414.110.15.2

⁴¹⁾ Teneur selon A du 26 juin 2018 (FO 2018 N° 28) avec effet au 20 août 2018

- redoubler dans le profil M;
- redoubler dans le profil E;
- poursuivre dans le profil E s'il a une moyenne générale de 4.0 et un écart à 4.0 maximum de 1 point dans les branches ICA et E&S, un écart à 4.0 maximum de 1 point pour les trois branches de langues. La branche E&S est pondérée 2 fois dans le calcul de l'écart et de la moyenne;
- poursuivre dans le profil B.

^{2bis}L'élève qui a une moyenne générale de 5.3 en profil E à la fin de la première année peut demander à être intégré dans le profil M.

³La décision finale est prise au terme d'un entretien entre la direction d'école, l'entreprise formatrice, le service et la personne en formation.

Examen de maturité

Art. 54 L'examen de maturité porte sur les branches suivantes:

Branches	Forme
Français	écrit et oral
Allemand ou Italien	écrit et oral
Anglais	écrit et oral
Mathématiques	écrit
Finance et comptabilité	écrit
Economie et droit	écrit

Manquements

Art. 54a⁴²⁾ En complément à l'article 34, alinéa 1, en cas d'indiscipline ou de manquement grave durant un examen dans des branches menant au CFC et à la maturité professionnelle, les candidat-e-s sont exclu-e-s des procédures de qualification menant aux deux titres. Le renvoi est considéré comme un échec à la session en cours. Les candidat-e-s ne peuvent se prévaloir d'aucun acquis.

Articulation de la maturité professionnelle avec le CFC de gestionnaire du commerce de détail

Art. 55 ¹Les candidats à la maturité professionnelle doivent réussir le CFC de gestionnaire du commerce de détail et leur certificat fédéral de maturité professionnelle orientation économie et services, type "économie".

²Les candidats qui échouent à la maturité professionnelle reçoivent un CFC de gestionnaire du commerce de détail pour autant qu'ils remplissent les conditions.

Relevé des notes pour le CFC de gestionnaire du commerce de détail

Art. 56 Pour les candidats à la maturité professionnelle, l'obtention du CFC de gestionnaire du commerce de détail est basée, dans les branches et positions suivantes, sur les notes de branches de la maturité professionnelle

Branches de maturité	Branches de CFC
Français	Français
Allemand/Anglais/Italien	Allemand/Anglais/Italien
Economie et droit, Finance et comptabilité	Economie
Histoire, ICA, Technique et Environnement	Société

⁴²⁾ Introduit par A du 16 mars 2016 (FO 2016 N° 13) avec effet au 1^{er} avril 2016 et modifié par A du 7 janvier 2021 (FO 2021 N° 2 et FO 2021 N° 22) avec effet au 1^{er} janvier 2021

CHAPITRE 3**Maturité santé et maturité travail social**

Admission **Art. 57**⁴³⁾ En dérogation à l'article 6, sont admis les élèves qui ont réussi le cours de maturité et sensibilisation à la profession.

Promotion pour le CFC d'assistante ou d'assistant en soins et santé communautaire **Art. 58** ¹En complément de l'article 23, les conditions cumulatives de promotion dans le semestre subséquent de la formation CFC sont:

- une moyenne semestrielle des notes de connaissances professionnelles supérieure ou égale à 4.0;
- une évaluation du stage accompli durant le semestre, s'il a lieu, supérieure ou égale à 4.0.

²Un stage interrompu, sauf cas exceptionnel, est sanctionné par la note 1.0.

³Un stage insuffisant peut être répété une seule fois.

Promotion pour le CFC d'assistante socio-éducative et d'assistant socio-éducatif **Art. 59** ¹En complément de l'article 23, les conditions cumulatives de promotion dans le semestre subséquent de la formation CFC sont:

- une moyenne semestrielle des notes de connaissances professionnelles supérieure ou égale à 4.0;
- une évaluation du stage accompli durant le semestre, s'il a lieu, supérieure ou égale à 4.0.

²Un stage interrompu, sauf cas exceptionnel, est sanctionné par la note 1.0.

³Un stage insuffisant peut être répété une seule fois.

Examen de maturité **Art. 60** L'examen de maturité porte sur les branches suivantes:

Branches	Forme
Français	écrit et oral
Anglais	écrit et oral
Allemand ou Italien	écrit et oral
Mathématiques	écrit
Sciences sociales	écrit et oral
Sciences naturelles (santé)	écrit
Economie et droit (travail social)	écrit

CHAPITRE 4**Maturité nature, paysage et alimentation**

Examen de maturité **Art. 61** L'examen de maturité porte sur les branches suivantes:

Branches	Forme
Français	écrit et oral
Allemand	écrit et oral
Anglais	écrit et oral
Mathématiques	écrit
Sciences naturelles branche 1 (chimie, biologie)	écrit

⁴³⁾ Teneur selon A du 20 mars 2018 (FO 2018 N° 14) avec effet immédiat

Sciences naturelles branche 2
(Physique) écrit

CHAPITRE 5

Maturité technique, architecture et sciences de la vie

Art. 62⁴⁴⁾

Art. 63⁴⁵⁾

Examen de
maturité

Art. 64 L'examen de maturité porte sur les branches suivantes:

Branches	Forme
Français	écrit et oral
Allemand	écrit et oral
Anglais	écrit et oral
Mathématiques (branche fondamentale)	écrit
Sciences naturelles (physique, chimie)	écrit
Mathématiques (branche spécifique)	écrit

CHAPITRE 6⁴⁶⁾

Maturité économie et services, type « services » (nouveau)

Examen de
maturité

Art. 64a⁴⁷⁾ L'examen de maturité porte sur les branches suivantes :

Branches	Forme
Français	écrit et oral
Allemand	écrit et oral
Anglais	écrit et oral
Mathématiques	écrit
Finances et comptabilité	écrit
Économie et droit	écrit

TITRE III

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 65 ¹Le présent règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 2015-2016 pour les élèves qui entrent en 1^e année.

²Des dispositions transitoires sont prévues pour les élèves soumis à l'ancien droit qui redoublent ou qui répètent une année.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Abrogation

Art. 66 Le présent règlement abroge:

⁴⁴⁾ Abrogé par A du 20 mars 2018 (FO 2018 N° 14) avec effet immédiat

⁴⁵⁾ Abrogé par A du 30 août 2017 (FO 2017 N° 39) avec effet à la rentrée scolaire 2017-2018

⁴⁶⁾ Introduit par A du 23 décembre 2020 (FO 2021 N° 2) avec effet au 1^{er} janvier 2021

⁴⁷⁾ Introduit par A du 23 décembre 2020 (FO 2021 N° 2) avec effet au 1^{er} janvier 2021

414.110.1

- le règlement organique des lycées d'enseignement professionnel, du 12 mai 1999⁴⁸⁾.

Recours

Art. 67 ¹Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'éducation et de la famille, Château, 2001 Neuchâtel.

²Le recours doit être adressé par écrit conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁴⁹⁾.

Disposition
transitoire

Art. 68⁵⁰⁾ ¹Les personnes en formation qui ont commencé leur formation avant la rentrée scolaire 2022-2023 au sein du Lycée Jean-Piaget terminent leur formation au sein dudit Lycée.

²En cas de redoublement ou de répétition des procédures de qualification, les personnes en formation au sein du Lycée Jean-Piaget intègrent le CPNE.

⁴⁸⁾ FO 1999 N° 37

⁴⁹⁾ RSN 152.130

⁵⁰⁾ Introduit par A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1^{er} août 2022